

Actualités juridiques & réglementaires

Droit & Conformité /

Banque – Services d'investissement – Assurance

n° 4 – Octobre à décembre 2020

Cette revue comprend une sélection de sujets d'actualité relatifs aux secteurs de la banque, des services d'investissement et de l'assurance.

Son objectif est exclusivement informatif.

L'équipe Droit & Conformité / Banque – Services d'investissement – Assurance du cabinet Franklin Société d'avocats se tient à disposition des lecteurs pour toute question.

Sommaire

ACTUALITÉS FRANÇAISES DE LA RÉGULATION BANCAIRE ET FINANCIÈRE	. 5
COVID-19	. 6
I. ETAT D'URGENCE : PUBLICATION D'UNE LOI ET D'UNE ORDONNANCE AUTORISANT LA PROROGATION DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET PORTANT DIVERSES MESURES DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE	
II. PUBLICATION DE LA LOI DE FINANCES POUR L'ANNÉE 2021	
LCB-FT - ANTICORRUPTION	. 7
I. DIRECTION GÉNÉRALE DU TRÉSOR : MISE À JOUR DU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE GEL DES AVOIRS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS	. 7
II. LOI PACTE: MODIFICATION DU DISPOSITIF DE GEL DES AVOIRS ET D'INTERDICTION DE MISE À DISPOSITION	. 9
V. AGRÉMENT DES NORMES PROFESSIONNELLES DE LA PROFESSION D'EXPERTISE COMPTABLE EN MATIÈRE DE LCB-FT 1 VI. AFA : MISE À JOUR DES RECOMMANDATIONS RELATIVES AU DISPOSITIF ANTICORRUPTION	11
BANQUE1	12
I. ACPR et AMF : Publication du premier rapport sur le suivi et l'évaluation des politiques des institutions financières en matière de climat	13 13 13
MARCHÉS FINANCIERS – GESTION D'ACTIFS	
I. AMF : SYNTHÈSE DES CONTRÔLES SPOT 2020 SUR L'EXTERNALISATION DU CONTRÔLE INTERNE	15
ASSURANCE1	16
I. ACPR: Publi. des statistiques sur les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2019 1 II. ORIAS: Comm. de presse précisant les modalités de renouvellement d'inscription pour l'année 2021 1 III. Publication d'une directive européenne relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs ou « <i>class actions</i> »	16 17
FINTECH - CRYPTO-ACTIFS1	18
I. FBF : MISE EN LIGNE DE TROIS VIDÉOS RELATIVES À LA CYBERSÉCURITÉ	18
PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES1	19
I. SÉNAT FRANÇAIS: PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE POUR UNE LOCALISATION EUROPÉENNE DES DONNÉES PERSONNELLES	20
DROIT PRIVÉ2	21
I. PUBLICATION DE L'AVANT-PROJET D'ORDONNANCE DE RÉFORME DU DROIT DES SÛRETÉS	



ACTUALITÉS EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES	23
COVID-19	24
I. COMMISSION EUROPÉENNE: INTENSIFICATION DES MESURES FACE À LA PANDÉMIE LIÉE À LA COVID-19	AIRE 24 T LA 25
COMPLIANCE	
I. Union européenne : mise à jour de la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales II. BCE : Publication de son guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement III. EBA : Publication du rapport sur l'évaluation comparative des cadres nationaux d'application des prêts dans la zone UE IV. GAFI : Actualisation du tableau sur les notes d'évaluation V. EBA : Publication d'une méthodologie finale, de projets de modèles et de modèles d'orientations pour le stress test à l'échelle européenne en 2021 VI. EBA : Publication d'un avis à l'attention des autorités de surveillance de l'UE sur l'appréhension des risques de BC-FT VII. EBA : Publication de l'executive summary relatif au rapport annuel 2019 VIII. GAFI : Publication d'un nouveau rapport en partenariat avec Egmont Group	26 27 27 :S 27 28
DONNÉES PERSONNELLES	30
I. COMITÉ EUROPÉEN DE PROTECTION DES DONNÉES (CEPD) : PUBLICATION D'UN PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LA NOTION D'« OBJECTION PERTINENTE ET MOTIVÉE »	30 RE
JURISPRUDENCE ET DÉCISIONS DE SANCTIONS	32
I. COMMISSION DES SANCTIONS DE L'ACPR : PUBLICATION D'UNE DÉCISION À L'ENCONTRE DE LA BANQUE D'ESCOMPTE II. CNIL : SANCTIONS À L'ENCONTRE DE CARREFOUR FRANCE ET DE CARREFOUR BANQUE POUR ATTEINTES AU RGPD III. CJUE : ARRÊT DU 10 DÉCEMBRE 2020, J & S SERVICES IV. CNIL : DÉLIBÉRATION SAN-2020-013 DU 7 DÉCEMBRE 2020 V. CNIL : DÉLIBÉRATION SAN-2020-012 DU 7 DÉCEMBRE 2020 VI. COMMISSION DES SANCTIONS DE L'ACPR : PUBLICATION D'UNE DÉCISION À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ MANGOPAY VII. COMMISSION DES SANCTIONS DE L'ACPR : PUBLICATION D'UNE DÉCISION À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ ATTIJARIWAFA BANK EUROPE	33 34 34 35 35
CONTACTS	37





Covid-19

I. Etat d'urgence : publication d'une loi et d'une ordonnance autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

14 novembre et 2 décembre 2020

Le 15 novembre dernier était publiée au Journal officiel de la République française la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prorogeant jusqu'au 16 février 2021 inclus l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020.

Cette loi autorise le Gouvernement à prolonger ou à rétablir, par ordonnance, l'application des dispositions dérogatoires qui ont assoupli les conditions de réunion des assemblées générales et des organes dirigeants ainsi que les délais relatifs à l'approbation et à la publication des comptes annuels.

En application de cette loi, une ordonnance du 2 décembre 2020 vient proroger et modifier le régime dérogatoire de fonctionnement des assemblées d'associés de sociétés et des assemblées de membres d'autres groupements de droit privé.

L'ordonnance du 2 décembre 2020 modifie ainsi une première ordonnance du 25 mars 2020 qui avait instauré un assouplissement provisoire des règles de fonctionnement des assemblées des groupements de droit privé.

Le dispositif s'applique ainsi désormais aux assemblées tenues depuis le 3 décembre 2020 (date d'entrée en vigueur de l'ordonnance) et jusqu'au 1er avril 2021. Il pourra être prorogé, en tout ou partie, par décret jusqu'à une date fixée ne pouvant excéder le 31 juillet 2021 (articles 7 et 9 de l'ordonnance du 2 décembre 2020).

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire

Ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020

II. Publication de la loi de finances pour l'année 2021

30 décembre 2020

Le 30 décembre 2020 était publiée la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021.

En substance, cette loi de finances :

- comporte le plan « France relance » de 100 milliards d'euros annoncé en septembre 2020 afin de répondre à la récession provoquée par l'épidémie de Covid-19, en prévoyant par ailleurs une enveloppe de 20 milliards d'euros de mesures d'urgence en faveur des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire (restauration, événementiel, loisirs, etc.) ainsi que les ménages,
- acte la baisse des impôts dits « de production » pour les entreprises (impôts pesant sur la masse salariale, l'investissement, le capital productif etc.) qui seront réduits de 10 milliards d'euros à compter du 1^{er} janvier 2021, s'accompagnant de l'obligation pour les entreprises de plus de 50 salariés de produire avant fin 2022 certains indicateurs en matière de transparence de leur démarche écologique, de parité et de gouvernance,
- prévoit plusieurs budgets en faveur des dépenses « vertes » (rénovation énergétique des bâtiments publics et privés, décarbonisation de l'industrie, développement de l'hydrogène, création d'un crédit

- d'impôt destiné à encourager les entreprises agricoles à sortir du glyphosate etc.),
- prévoit la baisse de l'impôt sur les sociétés avec l'objectif de ramener le taux à 25% en 2022 (27,5 en 2021 pour les grandes entreprises et 26,5% pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 250 millions d'euros),
- prévoit la mobilisation de 7 milliards d'euros d'urgence en 2021 pour le fonds de solidarité pour les entreprises jusqu'au mois de mars 2021,
- prévoit la création d'un comité national de suivi du plan de relance auprès du Premier ministre,
- prévoit la prolongation jusqu'en 2022 du prêt à taux zéro, qui favorise l'accession à la propriété d'une résidence principale pour les ménages les plus modestes,
- prolonge le « dispositif Pinel » en faveur de l'investissement résidentiel locatif; à noter que les maisons individuelles ne sont plus éligibles au dispositif depuis le 1^{er} janvier 2021,
- prolonge jusqu'à fin 2021 le taux bonifié à 25% de la réduction d'impôt pour la souscription au capital des



III. Covid-19 : Prorogation et assouplissement des conditions d'éligibilité afin de bénéficier du fonds de solidarité des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales

2 novembre 2020

Le 2 novembre dernier un décret est paru prorogeant jusqu'au 30 novembre 2020 le fonds de solidarité mis en place au printemps 2020 pour aider les entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Ce décret modifie notamment le décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par la Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.

Les conditions d'éligibilité afin de bénéficier de l'aide apportée par le fonds sont assouplies pour notamment les entreprises suivantes :

- entreprises de moins de 50 salariés, sans condition de chiffre d'affaires ni de bénéfice,
- entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 août 2020,
- entreprises contrôlées par une holding, à condition que l'effectif cumulé de la ou des filiales et de la holding soit inférieur à 50 salariés.

Les entreprises fermées administrativement en septembre et octobre 2020 pourront bénéficier d'une aide égale à la perte du chiffre d'affaires jusqu'à 10 000 euros sur un mois pendant la durée de fermeture.

Décret n°2020-1328 du 2 novembre 2020

LCB-FT – Anticorruption

I. Direction Générale du Trésor : mise à jour du registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs sur le territoire français

Octobre, novembre et décembre 2020

Tout au long des mois d'octobre, novembre et décembre 2020 la DGT a mis à jour le registre national répertoriant les personnes faisant l'objet d'une mesure de gel des avoirs en France.

Pour mémoire, quatre catégories de personnes sont répertoriées dans ce registre :

- ajout d'un individu ou d'une entité sur le registre des gels, signifiant un nouveau gel à mettre en œuvre,
- modification d'informations relatives à la désignation d'une personne ou entité dont les avoirs font déjà l'objet de mesures de gel,
- radiation d'un individu ou d'une entité de la liste de gels d'avoirs signifiant la levée de la mesure de gel,
- mises à jour de mesures spécifiques applicables dans les pays et territoires d'outre-mer (PTOM), permettant d'étendre les règlements européens aux PTOM et assurer ainsi une application efficace immédiate du gel sur l'ensemble du territoire national.

La première catégorie a subi des modifications avec l'ajout de 233 nouvelles personnes subissant une mesure de gel de leurs avoirs, que les établissements doivent prendre en compte dans leur dispositif de surveillance interne.

La deuxième catégorie a été mise à jour également en modifiant les informations relatives à 67 personnes faisant déjà l'objet de mesures de gel.

Les mesures de gel ont été levées à l'encontre de 64 personnes lors de la mise à jour de la troisième catégorie du registre relatif aux radiations.

Pour le mois d'octobre, les dispositions relatives à l'Ukraine ont été modifiées dans la quatrième catégorie par un arrêté du 2 octobre 2020 pris suite au Règlement d'exécution (UE) 2020/1367 du 1er octobre 2020. Un autre arrêté du même jour a modifié les dispositions relatives à la Biéliorussie, pris à la suite d'un règlement d'exécution (UE) 2020/1367 du 2 octobre 2020. Un arrêté du 9 octobre 2020 a de nouveau modifié les dispositions relatives à l'Ukraine au sujet d'avoirs mal

acquis. Un arrêté du 9 octobre 2020 a modifié les dispositions relatives au Burundi. Un arrêté du 15 octobre 2020 a prévu de nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques. Un arrêté du 15 octobre 2020 a modifié les dispositions prévues pour la Libye. Un arrêté du 16 octobre 2020 a mis à jour la quatrième catégorie concernant la Syrie. Un arrêté du 22 octobre 2020 a été pris en application du règlement (UE) 2020/1536 dans les PTOM au sujet des cyberattaques.

Pour le mois de novembre, les dispositions relatives à la Syrie ont été modifiées dans la quatrième catégorie par arrêté du 6 novembre 2020. Un autre arrêté du même jour a modifié les dispositions relatives à la Biéliorussie. Un arrêté du 10 novembre 2020 a modifié les dispositions relatives au Nicaragua. Un arrêté du 17 novembre 2020 a modifié les dispositions relatives à la Guinée. Enfin, les dispositions relatives à la République centrafricaine ont été modifiées par un arrêté publié le 25 novembre 2020.

Pour le mois de décembre, les dispositions relatives à la Syrie ont été modifiées dans la quatrième catégorie par arrêté du 16 décembre 2020. Un autre arrêté du même jour a modifié les dispositions relatives à la Birmanie/Myanmar. Un arrêté du 15 décembre 2020 a prévu des dispositions relatives au Terrorisme EIIL (Daech)/AI-Qaïda. Un arrêté du 16 décembre 2020 a modifié les dispositions relatives à l'Irak. Les dispositions relatives à la Biélorussie ont été modifiées par un arrêté publié le 17 décembre 2020. Un arrêté du 17 décembre 2020 également a modifié les dispositions relatives au Mali. Enfin, un arrêté du 22 décembre 2020 a modifié les dispositions relatives à la Tunisie.

<u>A noter</u>: le Pôle Sanctions et Gels d'avoirs de la DGT a annoncé le 7 décembre 2020 que dans l'objectif de faciliter la mise en œuvre des mesures de gels d'avoirs sans délai, le registre national des gels sera disponible prochainement de façon interopérable. Il sera ainsi délivré en format *json et *xml afin d'être intégrable

automatiquement dans les systèmes de filtrage au moyen d'une API. Les données techniques relatives à l'API sont les suivantes (à fournir aux services informatiques en interne le cas échéant):

GET/api/v1/publication/derniere-publicationdate

Renvoie la dernière date de publication

GET/api/v1/publication/derniere-publication-flux-json

Renvoie la dernière version publiée du registre national des gels sous la forme d'un flux json

GET/api/v1/publication/derniere-publication-flux-xml

Renvoie la dernière version publiée du registre national des gels sous la forme d'un flux xml

GET/api/v1/publication/derniere-publicationfichier-json

Renvoie la dernière version publiée du registre national des gels sous la forme d'un fichier json (Registrenationaldesgels.json)

GET/api/v1/publication/derniere-publicationfichier-xml

Renvoie la dernière version publiée du registre national des gels sous la forme d'un fichier xml (Registrenationaldesgels.xml)

Le registre sera également proposé sous le format d'une liste filtrable sur le site internet de la DGT, afin d'être consulté en ligne ou exporté en format PDF.

Il est d'ores et déjà possible de demander à la DGT à recevoir les fichiers test en format *json et *xml en adressant un courriel à <u>sanctions-gelavoirs@dgtresor.gouv.fr</u> avec comme objet : « fichier test ».

Ces nouveautés sont annoncées pour janvier 2021.

DGT - Registre national des gels

II. Loi PACTE : modification du dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition

4 novembre 2020

Sur le fondement de l'habilitation donnée au Gouvernement par l'article 203 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises, une ordonnance a été publiée le 4 novembre 2020 afin de renforcer le dispositif de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition.

En substance, cette ordonnance :

 introduit un mécanisme d'application sans délai des désignations adoptées par le Conseil de Sécurité des Nations Unies,

- aligne l'obligation d'appliquer les mesures nationales de gel des avoirs sur le périmètre des mesures européennes de gel,
- étend le mandat des autorités de contrôle des professions assujetties aux obligations en matière de LCB-FT au respect des obligations des règlements européens portant gel des avoirs,
- précise les sanctions en cas de manquement,
- facilite de plus l'accès des agents des services de l'Etat chargés de mettre en œuvre les mesures de



gel des avoirs aux fichiers tenus par l'administration fiscale pour assurer l'identification des avoirs et ressources devant être gelés, ou encore

 précise la transposition de la cinquième directive anti-blanchiment par l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 en renforçant notamment les modalités de contrôle des obligations en matière de LCB-FT par les experts comptables et les marchands d'or et métaux précieux.

Ainsi, dès publication par le ministère de l'économie des éléments d'identification des personnes ou entités désignées au registre national des personnes faisant l'objet d'une mesure de gel (registre qui sera établi par décret en Conseil d'Etat) (article L. 562-9 du CMF), les fonds et ressources économiques de ces personnes ou entités sont gelés.

Le gel sans délai s'applique pendant 10 jours ouvrables

ou jusqu'à l'entrée en vigueur (si elle est antérieure à ce terme) du règlement européen d'exécution rendant applicables ces désignations (article L. 562-3-1 du CMF).

Par ailleurs, l'article L. 562-4-1 nouveau du CMF soumet tous les professionnels mentionnés à l'article L. 561-2 à une obligation de mettre en place une organisation et des procédures internes pour la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs et d'interdiction de mise à disposition ou d'utilisation des ressources économiques prévues par les réglementations nationale et européenne.

Cette modification dans le droit français s'inscrit dans la perspective de l'évaluation de la France par le Groupe d'action financière (GAFI), en cours depuis le deuxième semestre 2020 et qui devrait prendre fin à l'automne 2021.

Ordonnance n° 2020-1342 du 4 novembre 2020

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2020-1342 du 4 novembre 2020

III. Tracfin : Publication des tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020 (1/2)

10 décembre 2020

En complément de son rapport annuel d'activité 2019 présenté en juillet 2020 analysant l'activité déclarative des professions assujetties à la LCB-FT, Tracfin a publié le 10 décembre dernier son rapport intitulé « Tendances et analyse des risques de BC-FT » restituant les typologies caractéristiques de phénomènes de BC-FT récurrents ou émergents, en étudiant le développement de nouveaux risques pesant sur le dispositif LCB-FT français.

Cette démarche répond depuis 2014, date du premier rapport de ce type, à l'objectif d'identification et de compréhension des risques énoncé à la recommandation n°1 des normes du GAFI et à l'article 7 de la directive dite « LAB 4 » qui invite les Etats à identifier et évaluer les risques de BC-FT auxquels ils sont exposés.

Pour établir ce rapport Tracfin s'est appuyé sur le travail de ses trois départements opérationnels (Département de l'analyse du renseignement et de l'information, Département international et Département des enquêtes), mais aussi sur des analyses du Département juridique et judiciaire.

L'objectif principal de ce rapport est de guider les professionnels assujettis dans leur propre classification des risques.

Tracfin relève par exemple plusieurs secteurs économiques associés au plus grand nombre de soupçons d'infractions, notamment :

- le secteur du bâtiment et des travaux publics,
- le secteur du commerce et de la distribution,
- le secteur de l'immobilier,
- le secteur de l'hôtellerie-restauration,
- le secteur du transport de la logistique,
- le secteur de l'informatique et des télécommunications.

Les principales menaces d'infractions perçues par Tracfin concernent les fraudes fiscales et sociales ainsi que les abus de biens sociaux et les vols et escroqueries.

Voir rubrique « FinTech – Crypto-actifs » cidessous.

Tracfin – Tendances et analyse des risques de BC-FT 2019-2020



IV. Publication de la loi DDAUE renforçant notamment le dispositif légal de contrôle des flux internationaux d'argent liquide

4 décembre 2020

Le 4 décembre 2020 est parue au Journal officiel la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (dite loi « DDAUE »), venant compléter le dispositif légal de contrôle des flux internationaux d'argent liquide.

En substance, la loi prévoit que l'argent liquide non accompagné fera l'objet d'une divulgation sur demande et une retenue temporaire pourra s'appliquer aux transports physiques d'argent, accompagnés ou non.

Cette loi s'inscrit dans un cadre général de renforcement de la lutte contre la fraude et le BC-FT, et intervient à la suite des évolutions apportées par le règlement européen n° 2018/1672 du 23 octobre 2018. Elle modifie les articles L. 152-1 et suivants du CMF relatifs au contrôle des transports physiques de capitaux entre la France et l'étranger.

Le contrôle de l'argent liquide s'appuie sur des obligations déclaratives imposées pour les sommes d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros. Le nouvel article L. 152-1 du CMF dispose que toute personne physique qui, pour elle-même ou pour le compte d'un tiers, transporte un tel montant d'argent liquide instruments négociables au porteur, (espèces. marchandises servant de réserves de valeur très liquides ou cartes prépayées au sens de l'article 2 du Règlement 2018/1672 du 23 octobre 2018) sur elle, dans ses bagages ou dans ses moyens de transport, en provenance d'un État étranger ou vers un tel État (y compris à l'intérieur de l'Union européenne), doit en faire la déclaration auprès de l'administration des douanes.

La loi étend aux mouvements d'argent liquide non accompagné :

- l'obligation de justifier de la provenance de l'argent liquide lorsque son montant dépasse 50 000 euros (article L. 152-1-2, II du CMF),
- l'amende égale à 50 % de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction à l'obligation déclarative (article L. 152-4, I du CMF).

Afin de renforcer la LCB-FT, la loi ajoute un article L. 152-4-1 au CMF, qui reprend les dispositions du règlement européen relatives aux flux d'argent liquide, accompagné ou non accompagné, dont la provenance pourrait être liée à des activités de terrorisme, de trafic de stupéfiants, d'organisations criminelles, à de la fraude

grave aux intérêts financiers de l'UE, à de la corruption et de la fraude fiscale d'une particulière gravité. Dans ce cas, l'administration des douanes aura la possibilité de retenir l'argent liquide même si celui-ci est déclaré conformément aux dispositions européennes, législatives et réglementaires en vigueur et même si le montant des sommes en cause est inférieur à 10 000 euros.

Ces modifications entrent en vigueur le 3 juin 2021.

La loi ratifie par ailleurs l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020 renforçant le dispositif national de LCB-FT (*voir veilles précédentes*).

<u>Par ailleurs, à noter</u> que la loi DDAUE habilite le Gouvernement et prévoit dans ses articles 14, 15, 16, 17 et 26 la publication de plusieurs ordonnances au cours de l'année 2021 afin de transposer :

- les directives (UE) 2019/878 et 2019/879 modifiant les directives 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (date limite fixée au 31 janvier 2021),
- la directive (UE) 2019/2034 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement (date limite fixée au 26 juin 2021),
- la directive (UE) 2020/1504 modifiant la directive MIF (date limite fixée au 26 juin 2021),
- la directive (UE) 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties (date limite fixée au 8 juillet 2021),
- la directive (UE) 2019/1153 fixant les règles facilitant l'utilisation d'informations financières et d'une autre nature aux fins de la prévention ou de la détection de certaines infractions pénales, ou des enquêtes ou des poursuites en la matière (date limite fixée au 1^{er} août 2021),
- la directive (UE) 2019/1160 concernant la distribution transfrontalière des OPC (date limite fixée au 2 août 2021).

Loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020

V. Agrément des normes professionnelles de la profession d'expertise comptable en matière de LCB-FT

7 décembre 2020

Un arrêté du 7 décembre 2020 a donné son agrément aux normes professionnelles relatives aux obligations de la profession d'expertise comptable. La norme professionnelle relative aux obligations de la profession en matière de LCB-FT est annexée en annexe 3 de l'arrêté.

Cet arrêté abroge le précédent arrêté en date du 17

juillet 2019.

Il fait suite pour rappel à un arrêté du 18 août 2020 qui homologue la norme d'exercice professionnel relative cette fois-ci aux obligations du commissaire aux comptes en matière de LCB-FT, qui avait été adoptée par le Haut Conseil du commissariat aux comptes le 23 juillet dernier (*voir veilles précédentes*).

Arrêté du 7 décembre 2020

VI. AFA: Mise à jour des recommandations relatives au dispositif anticorruption

16 octobre 2020 (consultation publique) et 12 janvier 2021

L'AFA avait publié ses premières recommandations destinées à aider l'ensemble des personnes morales de droit public et de droit privé à mettre en œuvre un dispositif de prévention et de détection de la corruption, conformément à l'article 3 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi « Sapin II ».

Le projet de recommandations est présenté en trois volets distincts :

- volet relatif au référentiel anticorruption commun à tous les acteurs,
- volet relatif au référentiel anticorruption spécifiquement applicable aux entreprises (acteurs privés),
- volet relatif au référentiel anticorruption spécifiquement applicable aux acteurs publics.

L'AFA rappelle ainsi l'importance de ces recommandations, qui constituent un référentiel anticorruption unique, que toutes les personnes morales peuvent appliquer, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, de droit français ou de droit étranger, qu'elles déploient leurs activités en France comme à l'étranger, quels que soient leur taille, leur forme sociale ou leur statut juridique, leur secteur ou domaine d'activité, leur budget ou leur chiffre d'affaires ou l'importance de leurs effectifs.

En somme, ces recommandations visent précisément à faciliter la mise en place d'un dispositif de lutte contre les atteintes à la probité et contre la corruption, que l'entité soit ou non assujettie à la loi Sapin II, sachant que la mise en œuvre d'un dispositif anticorruption le plus en amont possible permettrait d'anticiper tout contrôle sur pièces ou sur place que l'AFA pourrait enclencher.

La consultation publique était ouverte jusqu'au 16 novembre 2020.

Un avis ministériel publié le 12 janvier 2020 au Journal officiel a acté la mise à jour des recommandations de l'AFA, qui annulent et remplacent celles parues au JO de la République française le 22 décembre 2017.

AFA – Projet de mise à jour applicable aux acteurs privés

AFA – Projet de mise à jour applicable aux acteurs privés

AFA – Projet de mise à jour applicable aux acteurs publics

Avis du 12 janvier 2021 relatif aux recommandations de l'AFA destinées à aider les personnes morales de droit public et de droit privé à prévenir et à détecter les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêts, de détournement de fonds publics et de favoritisme

Banque

I. ACPR et AMF : Publication du premier rapport sur le suivi et l'évaluation des politiques des institutions financières en matière de climat

29 octobre et 18 décembre 2020

L'AMF et l'ACPR avaient annoncé en juillet dernier la mise en œuvre d'un dispositif de suivi et d'évaluation des engagements pris par les banques, les assureurs et les sociétés de gestion en matière de climat.

Le 18 décembre 2020 elles publient leur rapport définitif, qui se fonde sur les informations publiques et les questionnaires envoyés aux principaux acteurs du secteur financier français (9 banques, 17 assureurs et 20 sociétés de gestion) et a pour objectif de présenter la méthodologie retenue pour le suivi et l'évaluation des engagements pris par les plus grands acteurs financiers français. Les engagements se répartissent en plusieurs catégories :

- politiques internes de réduction ou de compensation des émissions de gaz à effet de serre,
- engagements de financements verts,
- politiques d'exclusion et de désinvestissement,
- engagement actionnarial,
- démarche d'accompagnement des clients,
- politiques d'alignement sur les objectifs de l'Accord de Paris, et
- les efforts de transparence sur la prise en compte des enjeux climatiques.

Sur la base des observations effectuées, l'ACPR et l'AMF ont identifié plusieurs pistes d'amélioration formulées dans des préconisations visant à :

- faciliter la traçabilité des engagements pris en veillant à fournir les informations nécessaires de manière régulière,
- définir des objectifs chiffrés, des échéances et un suivi de l'avancement,
- renforcer la transparence sur les méthodologies et les indicateurs retenus, de façon à atteindre une plus grande homogénéité dans les résultats obtenus ce qui permettrait de faciliter la comparabilité des méthodologies,

- associer la gouvernance des entités au suivi des engagements et impliquer les dispositifs de contrôle,
- prendre en compte les risques liés à la perte de biodiversité dans les engagements.

L'AMF et l'ACPR avaient publié le 29 octobre 2020 leurs premières conclusions sur les travaux menés sur les politiques charbon, en prévision du rapport complet du 18 décembre 2020. Elles y constataient que les établissements bancaires et assurantiels consultés disposent tous d'une politique de désengagement du charbon. Parmi eux, 5 banques et 11 compagnies d'assurance ont affiché des dates de sortie du charbon. S'agissant des 20 principales sociétés de gestion françaises analysées, 16 disposent d'une politique charbon et 1 seul acteur ne souhaite pas se doter d'une telle politique en raison de son portefeuille d'activités.

Les autorités estimaient que ces premières analyses mettent en évidence une prise de conscience de la responsabilité du secteur financier dans la lutte contre le changement climatique et formulent en ce sens quelques préconisations, notamment :

- formuler des politiques charbon avec l'adoption d'une date de sortie,
- justifier les critères et seuils retenus dans ces politiques et la prise en compte de critères additionnels dans les politiques permettant d'atteindre l'objectif de sortie,
- accroître la transparence des politiques charbon, en particulier en explicitant les exemptions appliquées dans certains cas,
- préciser la façon dont les institutions financières prennent en compte les entreprises en transition et/ou affichant une intention ou un engagement de sortie du charbon,
- améliorer le suivi individuel des expositions et la poursuite des efforts menés en termes d'harmonisation des méthodologies,
- préciser les données utilisées pour la mise en œuvre des politiques et leur suivi.

AMF, ACPR : Les politiques « charbon » des acteurs de la place financière de Paris : Premier rapport de suivi et d'évaluation

Rapport commun ACPR-AMF – Les engagements climatiques des institutions financières françaises

II. Observatoire des délais de paiement : publication du Rapport annuel 2019

8 octobre 2020

Le 8 octobre dernier l'Observatoire des délais de paiement présentait dans son rapport annuel l'évolution récente des conditions de paiement des entreprises et des acteurs publics et recensait également les actions engagées par les pouvoirs publics afin de mieux faire respecter les dispositions de la loi de modernisation de l'économie (LME).

Le rapport soulève que les retards de paiement repartent

à la hausse en 2019, en se fondant sur les données récoltées du prestataire Altares. Selon une autre enquête (Intrum, société de recouvrement de créances), les conditions de paiement en Europe se sont dégradées dans les secteurs privé et public et la Directive européenne 2011/7/UE du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales peine à se faire connaître au sein de l'Union européenne.

ODP - Rapport annuel 2019

III. FBF: Publication des statistiques sur le financement des particuliers et le financement des entreprises

4 novembre 2020

Le 4 novembre 2020 la Fédération bancaire française (FBF) a publié deux rapports synthétisant les chiffres liés aux crédits aux particuliers à fin septembre 2020, ainsi que ceux liés au financement des entreprises à cette même date.

S'agissant des crédits aux particuliers, ils atteignaient 1 338 milliards d'euros d'encours à fin septembre 2020. La FBF souligne que l'encours de crédits pour les projets des ménages et des entreprises était de 2 709 milliards d'euros, soit une progression de 8,2% par rapport à l'année 2019.

Les taux d'intérêts pour les crédits immobiliers en vue de l'achat d'un logement sont relativement bas : 1,30% à fin septembre 2020.

S'agissant du financement des entreprises, la FBF relève qu'à fin septembre le montant des encours de crédits s'élevait à 1 181 milliards d'euros.

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) lancé afin de faire face à la pandémie de Covid-19 (*voir veilles précédentes*) a été déployé au bénéfice de 600 000 entreprises pour un total de 125 milliards d'euros au 30 octobre 2020.

FBF – Le financement des particuliers – Novembre 2020

FBF – Le financement des entreprises – Novembre 2020

IV. ACPR : Publication d'une notice de conformité aux orientations de l'EBA relatives à l'octroi et au suivi des prêts

18 décembre 2020

Le 18 décembre dernier l'ACPR a publié une notice de conformité aux orientations de l'EBA relatives à l'octroi et au suivi des prêts, lesquelles ont été prises dans le cadre du plan d'action de l'Union européenne en 2017 contre les prêts non performants (non performing loans ou NPL).

Sur invitation du Conseil européen, l'ABE avait publié ses orientations détaillées et divisées en cinq sections principales et trois annexes sur l'octroi des prêts, la surveillance et la gouvernance interne des banques dans la perspective d'éviter l'apparition et l'accumulation de nouveaux NPL.

L'ACPR déclare ainsi se conformer aux orientations sur l'octroi et le suivi des prêts du 29 mai 2020 de l'EBA, à

l'exception des dispositions des paragraphes 90 et 247 des orientations relatives à la vision unique du client.

L'ACPR annonce également qu'elle s'attend à ce que ces orientations soient mises en œuvre par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, et que les sociétés de financement, qui n'entrent pas dans la définition des « établissements financiers » visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 1093/2010 instituant l'EBA mais auxquelles s'appliquent les exigences de la directive CRDIV relatives à la gouvernance, mettent en œuvre les orientations.

L'ACPR annonce qu'elle appliquera ces orientations à compter du 30 juin 2022.



NPLS - EBA

V. Collège de l'ACPR : Décision portant sur les informations à remettre aux fins de l'élaboration des plans préventifs de résolution

7 décembre 2020

Le 7 décembre 2020 a été publié au Registre officiel de l'ACPR la Décision n°2020-CR-09 du 30 novembre 2020 du Collège de résolution de l'ACPR portant sur les informations à remettre aux fins de l'élaboration des plans préventifs de résolution conformément au règlement d'exécution (UE) 2018/1624 de la Commission européenne.

Ce règlement définit des normes techniques d'exécution concernant les procédures, les formulaires types et les modèles à utiliser (en annexes) pour la fourniture d'informations aux fins de l'établissement de plans de résolution pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, en application du règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et

du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissements.

Le Collège estime qu'il apparaitrait disproportionné pour les établissements bénéficiant du régime des obligations simplifiées de fournir les informations indiquées dans les modèles établis à l'annexe I du règlement d'exécution, et que la réglementation permet d'obtenir par ailleurs en cas de besoin ces informations.

Par conséquent, le président de l'ACPR estime que seuls les établissements ne bénéficiant pas du régime des obligations simplifiées doivent fournir les informations mentionnées à l'annexe I.

Collège de résolution de l'ACPR - Décision n" 2020- CR-09 du 30 novembre 2020

Règlement d'exécution (UE) 2018/1624 du 23 octobre 2018

Marchés financiers – Gestion d'actifs

I. AMF : synthèse des contrôles SPOT 2020 sur l'externalisation du contrôle interne

26 novembre 2020

Dans le cadre de sa stratégie « Supervision », l'AMF avait annoncé vouloir effectuer des contrôles courts et thématiques intitulés « Supervision des Pratiques Opérationnelle et Thématique » (SPOT) et a, à ce titre, effectué une première série de contrôles SPOT pour l'année 2020 visant des sociétés de gestion de portefeuille (SGP) portant sur l'externalisation du contrôle interne. Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport publié le 26 novembre 2020.

L'analyse a porté sur la période 2017-2020 et l'échantillon sur 7 SGP faisant appel à trois cabinets différents. Ce contrôle a consisté à analyser les conditions de l'externalisation effectuée avec ces cabinets ainsi que la qualité des prestations effectuées. En substance, l'AMF a vérifié l'organisation des SGP en matière de contrôle interne (sélection du prestataire, ressources allouées, périmètre d'externalisation, gouvernance, articulation entre le contrôle de second niveau et le contrôle périodique), les procédures, la méthodologie de conduite des contrôles et le plan de contrôle, la mise en œuvre pratique du processus de

contrôle, le reporting aux dirigeants et à l'AMF, le dispositif d'évaluation et de contrôle du prestataire par la SGP.

L'ensemble des constats et analyses de l'AMF figure dans la partie 3 du rapport (« Constats et analyses »). Sur les 7 SGP du panel, il est ressorti que toutes les SGP externalisent la réalisation du contrôle permanent de second niveau et du contrôle périodique ainsi que la réalisation des reportings annuels sur la conformité et le contrôle interne. 4 SGP externalisent également, au cas par cas, la veille réglementaire, la réalisation de formations relatives à la LCB-FT et aux abus de marché auprès des salariés et des dirigeants, la mise en place du dispositif de LCB-FT, la rédaction de leurs procédures ou encore la préparation des comités de contrôle interne.

L'AMF relève par ailleurs que :

 « pour les 7 SGP du panel, la distinction entre contrôle permanent et contrôle périodique est peu claire voire artificielle »,

- « 5 SGP ne disposent pas de procédures suffisamment précises et opérationnelles couvrant la conduite des contrôles. Seules les procédures de 2 SGP incluent une méthodologie de contrôle ainsi qu'un mode opératoire de l'outil mis en place par le prestataire en charge du contrôle interne »,
- seules 3 SGP incluent le risque de cybersécurité dans leur cartographie des risques,
- 3 SGP du panel ne contrôlent leur prestataire ni

dans le cadre du contrôle permanent de second niveau, ni dans le cadre du contrôle périodique, et pour les autres « la traçabilité des diligences menées n'est pas toujours suffisante ».

L'AMF a publié le même jour un communiqué de presse dans lequel elle reprend les principaux constats effectués à l'occasion de ce contrôle SPOT portant sur l'externalisation du contrôle interne, dans lequel elle pointe une efficacité trop inégale des dispositifs d'externalisation du contrôle interne.

AMF - Synthèse des contrôles SPOT 2020 - Externalisation du contrôle interne

Gestion d'actifs : l'AMF pointe une efficacité trop inégale des dispositifs d'externalisation du contrôle interne

II. AMF: Publication du rapport d'activité 2019 sur les CIF et mise à jour d'une instruction concernant les CIF

23 novembre 2020

Le 23 novembre 2020 l'AMF a publié les données d'activité 2019 des conseillers en investissements financiers (CIF). Elle soulève que leur activité est en légère progression par rapport à 2018.

L'AMF précise que son étude est établie à partir du traitement de 4 946 Fiches de Renseignements Annuels des conseillers en investissements financiers (FRA CIF), couvrant l'essentiel de l'activité des 5 428 CIF inscrits à l'ORIAS à fin 2019.

L'AMF relève également que les acteurs répondants ont déclaré un chiffre d'affaires total de 683 millions d'euros couvrant les activités CIF, et que ce chiffre est en progression depuis 5 ans en enregistrant notamment une hausse de 2,2% pour l'année 2019.

A cette même date, l'AMF a mis à jour l'instruction 2020-04 applicable aux associations professionnelles des CIF.

Cette mise à jour porte sur l'obligation d'organiser la formation continue des CIF par les associations professionnelles de CIF. Deux sujets ont été ajoutés dans les thèmes devant être abordés dans les formations sélectionnées ou organisées par l'association afin de les sensibiliser et de protéger les investisseurs face à la recrudescence des usurpations de CIF :

- la finance durable, et
- la veille digitale de l'identité du CIF.

AMF – Les données d'activité 2019 des CIF – 23 novembre 2020

Instruction AMF DOC-2020-04 mise à jour le 23 novembre 2020

III. AMF : Publication d'une instruction et de ses annexes modifiant les procédures d'agrément des SGP

28 octobre 2020

Le 28 octobre dernier, l'AMF a mis à jour l'instruction DOC-2008-03 sur la procédure d'agrément des sociétés de gestion de portefeuille (SGP), les obligations d'information et de passeport. L'AMF annonce par ailleurs le lancement d'un extranet ROSA, qui a vocation à remplacer l'actuel extranet GECO et dont la mise en ligne est prévue pour mi-janvier 2021.

L'ensemble des données dites « référentielles » (identité de la SGP, identité de ses dirigeants, etc.) et de ses

documents tels que le programme d'activité et autres documents soumis lors de l'agrément sera déposé et mis à jour directement, « et sous sa propre responsabilité » précise l'AMF, par la SGP sur l'extranet ROSA.

De plus, le programme d'activités de la SGP, jusqu'ici présenté sous la forme d'un document unique de base, sera présenté désormais en sections thématiques, selon le plan présenté en annexe 1 de l'instruction DOC-2008-03.



Instruction AMF DOC-2008-03 mise à jour le 28 octobre 2020

Formulaires d'agrément (dossier d'agrément et fiches complémentaires) des SGP : annexes I à IV de l'Instruction AMF DOC-2008-03

Assurance

I. ACPR : Publication des statistiques sur les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2019

13 octobre 2020

Le 13 octobre dernier l'ACPR a publié son rapport sur les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance en 2019. Ce rapport n'aborde donc pas les conséquences de la crise liée à la Covid-19 engendrée en 2020. L'ACPR souligne toutefois la robustesse du secteur financier qui lui a permis d'assurer pleinement son rôle de financement de l'économie « au plus fort du choc sanitaire et économique ».

L'ACPR dresse notamment les constats suivants :

- la France compte 11 groupes bancaires importants au sein du Mécanisme de supervision unique (sur les 117 de la zone euro remplissant les critères les qualifiant d'importants pour le MSU), dont 4 groupes jugés systémiques au niveau mondial. Sur les 22 184 milliards d'euros en total de bilan, un tiers est détenu par les 11 groupes français.
 - le secteur français de l'assurance est le premier

- marché d'Europe continentale (avec 464 organismes soumis au régime Solvabilité 2, sur un total d'environ 2800 organismes au niveau de l'Europe continentale).
- fin 2019, le total de bilan du système bancaire français atteint 8 671 milliards d'euros au plus haut niveau de consolidation, en augmentation de 7,1 % sur un an. Le secteur de l'assurance totalise quant à lui 3 018 milliards d'euros d'actifs, en hausse de 8,2 % par rapport à 2018, pour l'ensemble des organismes agréés en France.
- le total des prêts à la clientèle non financière résidente en France octroyés par le secteur bancaire atteint 2 412 milliards d'euros fin décembre 2019, soit 111 milliards d'euros de plus au cours de l'année 2019 (+4,8 % de l'encours).

ACPR – Les chiffres du marché français de la banque et de l'assurance 2019

II. ORIAS : Communiqué de presse précisant les modalités de renouvellement d'inscription pour l'année 2021

17 décembre 2020

Dans un communiqué de presse du 17 décembre 2020, l'ORIAS a informé les acteurs concernés que la nouvelle procédure de renouvellement des inscriptions sera accessible à compter du 4 janvier 2021 à partir de l'espace professionnel de chaque intermédiaire.

Ce processus d'inscription reste ouvert jusqu'au 31 janvier 2021 et l'ORIAS précise dans son communiqué qu' « en cas de non-renouvellement dans les délais impartis, et après une relance par lettre recommandée avec accusé réception début février, la commission d'immatriculation de l'Orias prononcera la suppression d'inscription de la (les) catégorie(s) concernée(s) début mars 2021 ».

Pour rappel, ce renouvellement d'inscription concerne :

les courtiers d'assurance ou de réassurance,

- les agents généraux et mandataires d'assurance,
- les mandataires d'intermédiaires d'assurance,
- les courtiers en opérations de banque et en services de banque,
- les mandataires exclusifs ou non et les mandataires d'intermédiaires en opérations de banques et en services de paiement,
- les conseillers en investissement financier,
- les conseillers en investissements participatifs,
- les intermédiaires en financement participatifs,
- les agents liés de prestataires de services d'investissement.

Orias - Communiqué de presse du 17 décembre 2020



III. Publication d'une directive européenne relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs ou « class actions »

25 novembre 2020

Le 4 décembre 2020 était publiée au Journal officiel de l'Union européenne la Directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE.

La Directive précise en substance qu'elle :

- énonce des règles visant à garantir qu'un mécanisme d'action représentative visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs est disponible dans tous les États membres,
- prévoit des garanties appropriées pour éviter les recours abusifs,
- contribue, par la réalisation d'un niveau élevé de protection du consommateur, au bon fonctionnement du marché intérieur et améliore ainsi l'accès des consommateurs à la justice,
- s'applique aux actions représentatives intentées en raison d'infractions commises par des professionnels aux dispositions du droit de l'Union visées à l'annexe I de la Directive, y compris ces dispositions telles qu'elles ont été transposées en droit national, qui portent atteinte ou risquent de

porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs, et ce dans différents secteurs tels que la protection des données à caractère personnel, les services financiers, l'assurance, les voyages et le tourisme, l'énergie, les communications ou encore l'environnement (au total, 66 actes figurent en annexe I),

s'applique aux infractions nationales et transfrontières, y compris lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été intentée ou lorsque ces infractions ont cessé avant que l'action représentative n'ait été close. A ce titre, deux catégories d'entités qualifiées sont distinguées : celles qui sont habilitées à intenter des actions dans l'État membre dans lequel elles ont été désignées (actions représentatives nationales), et celles habilitées à intenter des actions dans tout autre État membre (actions représentatives transfrontières).

Les États membres ont jusqu'au 25 décembre 2022 pour transposer cette directive dans leur droit national, et disposent de 6 mois supplémentaires pour enclencher sa mise en œuvre.

Directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020

IV. ACPR: Publication des « Analyses et synthèses » n°117-2020 relatives aux systèmes d'information en place au sein des assureurs

22 octobre 2020

L'ACPR a publié ses « Analyses et Synthèses » consacrées aux réponses des organismes d'assurance à un questionnaire portant sur la gestion des systèmes d'information (SI) et de leur sécurité (SSI). Cette enquête fait suite à celles menées en 2015 et 2017 et permet de mesurer des progrès quant à la perception des enjeux liés à la sécurité des systèmes d'information.

En effet, le secrétariat général de l'ACPR avait lancé fin 2019 une enquête portant :

- sur la qualité des données, et
- sur la sécurité des systèmes d'information auprès

des acteurs opérant sur le marché français de l'assurance.

Le questionnaire en ligne était ouvert du 16 septembre au 8 novembre 2019 et a permis de recueillir les réponses de 193 organismes représentant 84 % du chiffre d'affaires du marché français de l'assurance et de la réassurance en France.

L'ACPR constate notamment que la gestion de la sécurité reste à renforcer et que le recours à des solutions externes au système d'information est peu surveillé.

ACPR – Analyses et synthèses n°117-2020 – Synthèse de l'enquête déclarative de 2019 sur la gestion de la sécurité des SI des assureurs

ACPR - Communiqué de presse du 22 octobre 2020



FinTech - Crypto-actifs

I. FBF: Mise en ligne de trois vidéos relatives à la cybersécurité

17 novembre 2020

Au cours du mois de novembre, la FBF a publié plusieurs vidéos relatives à la cybersécurité, portant sur les thématiques suivantes :

- les réflexes à adopter concernant la cybersécurité au quotidien ainsi que ceux à adopter au sein d'une entreprise (deux vidéos mise en ligne le 17 novembre 2020). La FBF revient sur certains principes assez simples à avoir : s'assurer que l'adresse du site est correcte et sécurisée, vérifier l'agrément de l'interlocuteur sur l'Orias ou le Regafi, ou encore signaler toute tentative de fraude ou d'escroquerie sur le site http://internetsignalement.gouv.fr après avoir averti sa banque.
- dans l'entreprise, la FBF rappelle qu'il convient d'établir des procédures internes précises avec les

- clients, fournisseurs, comptables et banquiers, ou encore de maîtriser la diffusion des données de l'entreprise, qu'elles soient publiées sur internet ou divulguées par les personnes internes à l'entreprise afin d'éviter tout risque d'usurpation d'identité.
- une vidéo relative à l'authentification forte mise en ligne le 13 novembre 2020, dans lequel la FBF revient sur les nouvelles procédures de sécurité qui se mettent en place afin de protéger les opérations de paiements en ligne, pour les consommateurs, entreprises et professionnels. Elle rappelle que chaque banque peut proposer son propre dispositif via une application mobile, une vérification biométrique, un code unique transmis par SMS associé à un mot de passe, un appareil générateur de code, ou un lecteur de carte à puce.

Les réflexes cybersécurité au quotidien
Les réflexes cybersécurité en entreprise
L'authentification forte

II. Tracfin : Publication des tendances et analyse des risques de BC-FT en 2019-2020 (2/2)

10 décembre 2020

Dans son rapport intitulé « Tendances et analyse des risques de BC-FT » (voir rubrique « LCB-FT » cidessus) Tracfin fait par ailleurs état de la détection d'un important circuit de financement du terrorisme associant monnaie électronique, actifs numériques et techniques de compensation informelle et souligne en ce sens les travaux menés dernièrement et notamment l'encadrement des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) afin de réduire l'anonymat des actifs numériques.

Tracfin formule 10 recommandations notamment :

- 2 : responsabiliser les plateformes numériques dans la prévention, la détection et la diffusion de marchandises contrefaisantes et sensibiliser les prestataires de services de paiement (PSP) aux flux financiers résultant de contrefaçons vendues en ligne,
- 3 : poursuivre les travaux engagés par Tracfin à

l'échelle européenne au sein du réseau des cellules de renseignement financier européennes pour approfondir la coopération transfransfrontalière,

- 8 : rendre obligatoire la prise d'identité dès le premier euro pour tout support de monnaie électronique converti en cryptoactifs lorsqu'ils sont chargés au moyen d'espèces et de monnaie électronique anonyme et interdire la tenue de comptes anonymes de cryptoactifs,
- 9 : systématiser la désignation de représentants permanents et les contrôles à l'égard des distributeurs de monnaie électronique et des agents de paiement intervenant en France par le biais du passeport européen en libre établissement,
- 10 : encourager la mise en place d'un corpus de règles LCB-FT unique et d'une surveillance harmonisée à l'échelle européenne.

Tracfin – Tendances et analyse des risques de BC-FT 2019-2020



III. Publication d'une ordonnance renforçant le cadre de la LCB-FT applicable aux actifs numériques

9 décembre 2020

Le 10 décembre 2020 est parue au Journal officiel l'ordonnance n° 2020-1544 du 9 décembre 2020 renforçant le cadre de la LCB-FT applicable aux actifs numériques. Cette ordonnance :

- intervient avant l'expiration de la date limite du 18 décembre laissée aux prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) fournissant les services de conservation d'actifs numériques pour compte de tiers et/ou d'achat/vente d'actifs numériques contre monnaie ayant cours légal, au sens de l'article L. 54-10-2 du CMF, pour s'enregistrer auprès des services de l'AMF,
- procède à la mise en conformité du droit français

avec les recommandations du GAFI et prévoit une extension de l'obligation d'enregistrement des PSAN aux services d'achat/vente d'actifs numériques contre d'autres actifs numériques et d'exploitation d'une plateforme de négociation d'actifs numériques prévus à l'article L.54-10-2 du CMF. Les acteurs exerçant ces services disposent d'un délai de 6 mois à compter du 10 décembre 2020, date de publication de l'ordonnance, pour s'enregistrer auprès des services de l'AMF,

 de nouvelles dispositions, par exemple une identification des clients (diligences en termes de connaissance de la clientèle) effectuée dès le premier euro.

Ordonnance n°2020-1544 du 9 décembre 2020

Protection des données personnelles

I. Sénat français : Proposition de résolution européenne pour une localisation européenne des données personnelles

21 octobre 2020

Le 21 octobre 2020 une sénatrice française a déposé une proposition de résolution européenne militant en faveur d'une localisation européenne des données personnelles.

Pour rappel, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) avait rendu le 16 juillet 2020 un arrêt (nommé « Schrems ») invalidant le régime de transfert de données entre l'Union européenne et les Etats-Unis, au motif qu'il rendait « possibles des ingérences dans les droits fondamentaux des personnes dont les données sont transférées vers ce pays tiers ».

La CJUE avait donc déclaré illégale la pratique consistant à utiliser des programmes de surveillance sur les données permise par la loi américaine sur l'informatique « en nuage » (ou cloud act), au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD) et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La sénatrice à l'origine de ce projet de résolution propose un dispositif obligeant la localisation européenne des données pour assurer la protection des « données à caractère personnel des Européens », tout en interdisant le recours à des responsables de traitement et/ou des sous-traitants soumis à une législation extra-européenne ou disposant d'un siège social en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE).

Elle estime également que la désignation de pays extraeuropéens comme disposant d'un niveau de protection adéquat de protection des données personnelles, et le dispositif de clauses contractuelles types pour le transfert de données personnelles vers des soustraitants situés hors de l'EEE « sont de nature à porter atteinte aux intérêts stratégiques des États membres en les soumettant à des législations étrangères ».

Proposition de résolution européenne pour une localisation européenne des données personnelles

CJUE, 16 juillet 2020, Arrêt « Schrems »

II. RGPD : Lancement par la CNIL d'une consultation publique sur son projet de recommandation relative à l'exercice des droits par l'intermédiaire d'un mandataire

25 novembre 2020

Afin de clarifier le cadre applicable du mandat par lequel une personne peut désigner une société afin que celleci exerce ses droits à sa place, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a proposé une consultation publique sur un projet de recommandation du 25 novembre 2020 au 6 janvier 2021.

Comme le résume la CNIL, le Règlement général sur la protection des données (RGPD) accorde aux personnes des droits leur permettant de garder la maîtrise des données personnelles qui les concernent. Elles peuvent exercer ces droits :

- soit directement auprès des organismes qui détiennent les données (les « responsables de traitement »),
- soit par l'intermédiaire d'une société qu'ils mandatent spécialement à cet effet.

Si une société est mandatée, celle-ci doit pouvoir justifier de son identité (ou de sa raison sociale), de son mandat, ainsi que de la durée et de l'objet précis de celui-ci.

Le projet de recommandation publié par la CNIL s'adresse aux sociétés mandataires qui permettent aux personnes d'exercer leurs droits par leur intermédiaire, ainsi qu'à l'ensemble des responsables de traitement, publics ou privés, qui reçoivent des demandes

d'exercice des droits par le biais de sociétés mandatées.

Le projet de recommandation s'articule autour des différentes étapes d'une demande d'exercice de droits par le biais d'un mandataire :

- la création d'une relation contractuelle entre la personne concernée (le mandant) et le mandataire,
- l'établissement d'un mandat spécifique, ainsi que la transmission de la demande d'exercice de droits au responsable de traitement,
- la transmission des données par le responsable de traitement à la personne concernée ou au mandataire,
- la transmission des données par le mandataire à la personne concernée, ou à un autre responsable de traitement (dans le cadre d'une demande de portabilité), ou le stockage des données, et
- la réutilisation par le mandataire des données ainsi obtenues.

Le projet de recommandation est accompagné d'un mandat-type qui ne concerne que la protection des données, auquel les mandataires et les responsables de traitement peuvent se référer.

CNIL - Projet de recommandation relative à l'exercice des droits par l'intermédiaire d'un mandataire

Exemple de mandat pour l'exercice des droits conférés par le RGPD

III. Brexit : Communiqués relatifs aux conditions des futurs transferts de données entre le Royaume-Uni et l'UE

15 décembre et 24 décembre 2020

Le 15 décembre 2020 le Comité européen de protection des données (CEPD) s'est prononcé sur les conditions des futurs transferts de données vers le Royaume-Uni.

Il anticipait le fait que le 1er janvier 2021 le Royaume-Uni n'appliquerait probablement plus le RGPD aux traitements de données personnes et qu'un cadre juridique distinct concernant la protection des données et de la vie privée serait en vigueur dans cet Etat. Le Royaume-Uni deviendrait ainsi un pays tiers, les échanges de données à caractère personnel entre l'Espace économique européen (EEE) et les entités britanniques nécessitant ainsi l'application du Chapitre V du RGPD.

En l'absence d'une décision d'adéquation applicable au Royaume-Uni conformément à l'article 45 du RGPD, tout transfert de données personnelles nécessiterait de

prévoir des garanties appropriées ainsi que des droits opposables et des voies de droit effectives pour les personnes concernées, en application de l'article 46 du RGPD.

Toutefois, dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération conclu le 24 décembre 2020, le Royaume-Uni et l'UE sont convenus que le RGPD restera applicable de manière transitoire au Royaume-Uni pour une durée supplémentaire maximale de 6 mois, soit jusqu'au 1er juillet 2021. Ainsi, toute communication de données personnelles vers le Royaume-Uni continuera de se faire dans le cadre actuel et ne sera pas considérée comme un transfert de données vers un pays tiers

A l'issue de cette période et comme évoqué par le CEPD, de tels transferts ne pourront s'effectuer qu'avec



la mise en place de garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types, règles contraignantes d'entreprise, etc.) et à la condition que les citoyens européens

disposent de droits opposables et de voies de droit effectives, conformément à l'article 46 du RGPD.

CEPD - Information note on data transfers under the GDPR to the United Kingdom after the transition period

CEPD - Statement on the end of the Brexit transition period

Accord de commerce et de coopération entre l'UE et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Roayume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, publié le 31 décembre 2020 au JOUE

Droit privé

I. Publication de l'avant-projet d'ordonnance de réforme du droit des sûretés

18 décembre 2020

La loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (loi PACTE) habilite le Gouvernement à réformer le droit des sûretés par voie d'ordonnance d'ici mai 2021.

Les objectifs annoncés de la réforme du droit des sûretés sont :

- d'améliorer la lisibilité et l'intelligibilité du droit des sûretés,
- d'améliorer ainsi la sécurité juridique et l'attractivité du droit français,
- de renforcer l'efficacité du droit des sûretés, tout en garantissant l'équilibre entre intérêts des créanciers, intérêts des débiteurs et intérêts des garants.

Cet avant-projet s'appuie sur les travaux du groupe de

travail présidé par le professeur M. Grimaldi et s'inscrit sous l'égide de l'Association Henri Capitant, qui a pour mission de formuler des propositions afin de finaliser la réforme entamée depuis l'année 2006.

A terme, cet avant-projet vise à réformer les dispositions relatives au droit des sûretés contenues dans le Code civil, le Code de la consommation, le Code de commerce, le Code monétaire et financier mais encore le Code rural et de la pêche maritime ainsi que le Code des procédures civiles d'exécution et certaines lois non codifiées jusqu'à présent.

Le ministère de la justice consulte ainsi les professionnels du droit, les acteurs économiques et les universitaires sur cet avant-projet d'ordonnance jusqu'au 31 janvier 2021.

Ministère de la justice - Avant-projet de réforme du droit des sûretés

II. Publication d'un décret portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme

27 novembre 2020

Le 28 novembre 2020 était publié au Journal officiel le Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020 portant diverses dispositions relatives notamment à la procédure civile et à la procédure d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions.

Ce décret s'adresse particulièrement aux magistrats, directeurs des services de greffe judiciaire, greffiers, huissiers de justice, Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, commissions de surendettement, avocats, médecins experts judiciaires spécialisés en réparation du dommage corporel, victimes d'infractions pénales et particuliers.

Son entrée en vigueur a été annoncée pour le 1^{er} janvier 2021 sauf exceptions qui y sont mentionnées.

Ce décret :

- modifie les exigences tenant à l'acte introductif d'instance,
- supprime diverses mentions dans l'assignation et dans la requête,
- prévoit l'obligation de communiquer le projet d'assignation pour obtenir une date d'audience devant le tribunal judiciaire,

- étend la possibilité de statuer sans audience et précise cette procédure ainsi que les procédures dans lesquelles le juge dispense une partie de se présenter à une audience ultérieure,
- contient différentes dispositions relatives aux matières et aux procédures dans lesquelles l'exécution provisoire peut être ordonnée,
- supprime par ailleurs l'obligation d'indiquer, dans la déclaration d'appel, les pièces sur lesquelles la demande de l'appelant est fondée,
- prévoit la procédure applicable à l'appel d'un jugement statuant en cours de mise en état sur une

- question de fond et sur une fin de non-recevoir,
- clarifie les modes de saisine du juge des contentieux de la protection dans le cadre de la procédure de traitement des situations de surendettement,
- renforce les droits et garanties des victimes de terrorisme lors de l'examen médical réalisé à la diligence du Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions.
- allège le formalisme des notifications qui sont adressées à ce Fonds par les commissions d'indemnisation des victimes d'infraction.

Décret n°2020-1452 du 27 novembre 2020

Actualités européennes et internationales

Covid-19

I. Commission européenne : intensification des mesures face à la pandémie liée à la Covid-19

28 octobre 2020

La Commission européenne a présenté le 28 octobre 2020 une série de mesures à prendre dans des domaines clés afin de renforcer la réaction de l'Union européenne dans la lutte contre le coronavirus.

Ces mesures sont notamment les suivantes :

- amélioration du flux d'informations pour permettre une prise de décisions éclairée,
- mise en place d'un dépistage plus efficace et plus rapide,
- utilisation généralisée des applications de recherche de contacts et d'alerte au-delà des frontières,
- communication efficace à l'égard des citoyens,
- garantie des approvisionnements essentiels,
- facilitation des déplacements en toute sécurité : en ce sens les États membres sont invités à mettre pleinement en œuvre la recommandation du Conseil

en vue d'une approche commune et coordonnée des restrictions à la libre circulation (Recommandation (UE) 2020/1475 du Conseil du 13 octobre 2020),

 extension des voies réservées : la Commission propose que l'application des voies réservées dans les transports mises en place depuis le début de la crise sanitaire soit étendue afin d'assurer la continuité de l'activité économique pendant la « période de résurgence » de la pandémie de Covid-19 (Doc. COM (2020) 685 final, 28 oct. 2020).

La Commission a également publié des orientations relatives aux personnes exemptées de la restriction temporaire des déplacements non essentiels vers l'UE, dans laquelle elle précise la portée des catégories des voyageurs autorisés et les documents qui peuvent être exigés pour prouver que le voyageur relève d'une des catégories visées (Doc. COM (2020) 686 final, 28 octobre 2020).

Doc. COM (2020) 687 final, 28 oct. 2020	
Doc. COM (2020) 685 final, 28 oct. 2020	
Doc. COM (2020) 686 final, 28 oct. 2020	
Doc. COM (2020) 688 final, 28 oct. 2020	
Doc. C (2020) 7502 final, 28 oct. 2020	
Doc. COM (2020) 680 final, 15 oct. 2020	

II. Banque centrale européenne : Résultats de l'enquête d'octobre 2020 sur la distribution du crédit bancaire dans la zone euro

27 octobre 2020

Dans un communiqué de presse du 27 octobre 2020, la BCE établit des constats nés à la suite de la campagne réalisée entre le 21 septembre et le 6 octobre 2020, durant laquelle elle a interrogé 143 banques avec un taux de réponse de 100%.

Elle constate ainsi que les critères d'octroi ont été durcis pour l'ensemble des catégories de prêts, à savoir les prêts aux entreprises, les prêts au logement consentis aux ménages, les crédits à la consommation et autres prêts aux ménages au troisième trimestre 2020. Ces critères correspondent aux directives internes des

banques ou leurs critères d'approbation des prêts.

La BCE indique par exemple que la demande de prêts ou de lignes de crédit des entreprises a diminué au troisième trimestre 2020, en raison de besoins de liquidité d'urgence moins élevés associés à la pandémie liée à la Covid-19 après une augmentation nette record de la demande au trimestre précédent.

Pour le quatrième trimestre 2020, les banques s'attendent selon la BCE à ce que les critères d'octroi continuent de se durcir pour les entreprises, reflétant les inquiétudes relatives à la reprise économique.

Press release - October 2020 euro area bank lending survey

III. GAFI : Rappel de l'importance de prévoir des ressources suffisantes dans les dispositifs LCB-FT durant la pandémie de Covid-19

23 octobre 2020

A l'occasion d'un communiqué de presse diffusé le 23 octobre dernier, le Président du GAFI a constaté que l'analyse contenue dans le rapport Covid-19 sur les risques BC-FT publié le 1er avril 2020 ainsi que les réponses aux questions liées à la LCB-FT durant la Covid-19 restent plus que jamais d'actualité.

Le GAFI constate que les criminels continuent d'exploiter la pandémie, avec dans le monde entier des cas de plus en plus nombreux de contrefaçon de produits médicaux, de fraude à l'investissement, d'escroqueries adaptées à la cybercriminalité et d'exploitation des mesures de relance économique mises en place par les gouvernements.

Dans le même temps, la pandémie a gravement affecté la capacité de certains gouvernements et secteurs privés à mettre en œuvre des mesures pour détecter, prévenir et enquêter sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Le GAFI relève cependant que l'impact de la pandémie, la nature des risques, la résilience des régimes nationaux de LCB-FT et les risques auxquels est confronté le secteur privé varient considérablement d'un Etat à l'autre, en raison des différentes approches en matière de confinement, des mesures de distanciation sociale et des infrastructures disponibles.

Le GAFI rappelle qu'il est essentiel que les juridictions continuent à identifier, évaluer et comprendre activement comment les criminels et les terroristes peuvent exploiter la pandémie liée à la Covid-19, et à appliquer une approche fondée sur le risque pour s'assurer que les mesures de prévention ou d'atténuation des risques sont à la hauteur des risques de BC-FT identifiés, notamment liés aux transactions à distance, à la circulation d'argent liquide et à la fermeture des frontières.

Le GAFI estime que le partage des informations entre les entités du secteur public et du secteur privé, notamment par le biais de partenariats public-privé, est devenu encore plus crucial pour garantir que les systèmes LCB-FT puissent continuer à fonctionner efficacement.

The importance of allocating sufficient resources to AML/CFT regimes during the COVID-19 pandemic

COVID-19-related Money Laundering and Terrorist Financing Risks and Policy Responses – May 2020

Statement by the FATF President: COVID-19 and measures to combat illicit financing

IV. GAFI: Mise à jour du rapport intitulé « COVID-19-related Money Laundering and Terrorist Financing Risks and Policy Responses »

16 décembre 2020

En mai dernier, le GAFI avait mis en évidence les risques de BC-FT liés à la Covid-19 et avait formulé des réponses politiques à apporter face à cette crise sanitaire (*voir veilles précédentes*).

Le 16 décembre 2020 le GAFI a publié une mise à jour de ce rapport, en soulignant les derniers développements qui s'appuient sur les contributions du réseau mondial du GAFI (regroupant pour rappel plus de 200 pays et juridictions) et sur les webinaires organisés en juillet et septembre dans les secteurs privé et public.

Le rapport présente une sélection d'études de cas qui illustrent l'évolution des risques au fur et à mesure de la progression de la pandémie, et notamment la manière dont les autorités font face à la multiplication des cas de

contrefaçon de produits médicaux, de cybercriminalité, de fraude à l'investissement, de fraude caritative et d'abus des mesures de relance économique.

Le document confirme les préoccupations exprimées par le GAFI en mai, notamment :

- l'évolution des comportements financiers: en particulier l'augmentation importante des achats en ligne due à la généralisation des verrouillages et des fermetures temporaires de la plupart des agences bancaires physiques, avec une transition des services en ligne, et
- l'augmentation de la volatilité financière et la contraction de l'économie « en grande partie causées par la perte de millions d'emplois, la



fermeture de milliers d'entreprises et la menace d'une crise économique mondiale ».

Pour répondre à ces risques en constante évolution, les autorités et le secteur privé doivent adopter une approche fondée sur le risque, comme l'exigent les normes du GAFI. Les autorités de surveillance doivent également communiquer clairement sur les situations de risque et les attentes réglementaires au niveau national. Le rapport du GAFI fournit des orientations sur la manière dont les juridictions devraient aborder ces questions.

GAFI - Update: COVID-19-related Money Laundering and Terrorist Financing - December 2020

GAFI - Covid-19 related Money Laundering and Terrorist Financing - Risks and Policy Responses - May 2020

Compliance

I. Union européenne : mise à jour de la liste des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales

7 octobre 2020

Le 7 octobre dernier a paru au Journal officiel de l'Union européenne une mise à jour des listes figurant en annexes I et II des conclusions du Conseil du 18 février 2020 (JO C 64 du 27 février 2020) relatives à la liste révisée de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales. Cette mise à jour est l'occasion de remplacer ces annexes.

Pour rappel, l'inscription d'un pays ou territoire sur la liste de l'UE se fait sur la base de trois critères principaux :

- transparence fiscale,
- équité fiscale,
- activité économique réelle.

Les pays ou territoires qui ne répondent pas à l'un de ces critères doivent s'engager à remédier aux déficiences dans un délai déterminé et risquent d'être ajoutés à la liste des pays et territoires non coopératifs si cet engagement n'est pas respecté.

La mise à jour de la liste des pays concernés identifie les pays et territoires suivants : les Samoa américaines, Anguilla, la Barbade, les Fidji, Guam, les Palaos, le Panama, le Samoa, les Seychelles, Trinité-et-Tobago, le Vanuatu et les Îles Vierges américaines.

Les îles Caïmans ainsi qu'Oman ont été supprimé de la liste.

Liste de l'UE des PTNC à des fins fiscales - JOUE 7 octobre 2020

II. BCE : Publication de son guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement

27 novembre 2020

Le 27 novembre 2020 la Banque centrale européenne (BCE) a publié un guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement, à la suite d'une consultation publique qui a permis d'amender le projet précédemment publié. Ce guide expose les attentes de la BCE vis-à-vis des banques en ce qui concerne une gestion prudente et une communication transparente de ces risques liés au climat et à l'environnement.

Ce guide porte notamment sur :

- la définition et les caractéristiques des risques liés au climat et à l'environnement,
- les attentes prudentielles relatives aux modèles et à

la stratégie opérationnels,

- les attentes prudentielles relatives à la gouvernance et à l'appétence pour le risque,
- les attentes prudentielles en matière de gestion des risques,
- les attentes prudentielles en matière de déclaration.

La BCE publie également un rapport dans lequel elle conclut que les déclarations des banques relatives aux risques liés au climat et à l'environnement restent largement insuffisantes.



BCE : Guide relatif aux risques liés au climat et à l'environnement - Attentes prudentielles en matière de gestion et de déclaration des risques

ECB report on institutions' climate-related and environmental risk disclosures

III. EBA: Publication du rapport sur l'évaluation comparative des cadres nationaux d'application des prêts dans la zone UE

18 novembre 2020

L'Autorité bancaire européenne (EBA) a publié un rapport présentant une série de critères de référence pour le recouvrement des prêts bancaires et identifie les domaines dans lesquels les divergences entre les régimes nationaux d'insolvabilité sont les plus importantes. En outre, le rapport donne un aperçu des caractéristiques des régimes d'insolvabilité qui permettent d'expliquer les différences dans l'UE.

Le rapport fournit un ensemble de benchmarks sur les cadres nationaux d'insolvabilité dans les 27 pays de l'UE. Les benchmarks sont calculés par catégorie d'actifs pour les taux de recouvrement (brut et net), le délai de recouvrement et le coût judiciaire du recouvrement.

Pour cette analyse, l'échantillon de prêts en cours

d'exécution comprend plus de 1,2 million de prêts et est divisé dans les catégories d'actifs suivantes :

- entreprises,
- petites et moyennes entreprises,
- immobilier commercial,
- immobilier résidentiel,
- · cartes de crédit, et
- autres prêts à la consommation.

L'EBA et les autorités nationales compétentes ont collecté des données sur les prêts accordés dans le cadre de procédures d'insolvabilité de plus de 160 banques situées dans 27 États membres.

EBA - Report on the benchmarking of national loan enforcement frameworks

IV. GAFI: Actualisation du tableau sur les notes d'évaluation

23 décembre 2020

Pour rappel, le Groupe d'action financière (GAFI) rassemble un réseau mondial de 205 juridictions qui se sont chacune engagées à mettre en œuvre les recommandations du GAFI. Par l'intermédiaire de ses neuf organismes régionaux de type GAFI (FSRB), le GAFI procède à des examens de ces juridictions sur une base continue afin d'évaluer l'efficacité des mesures de LBC-FT dans la pratique, et la manière dont ces juridictions ont mis en œuvre les exigences techniques

résultant des recommandations du GAFI.

Le 23 décembre dernier le GAFI a ainsi publié une mise à jour du tableau fournissant une vue d'ensemble actualisée des notations obtenues par les pays en matière d'efficacité et de conformité technique. Ces notes doivent être lues conjointement avec les rapports d'évaluation mutuelle détaillés, qui sont disponibles sur le site internet du GAFI.

GAFI - Consolidated table of assessment ratings - Updated 23 December 2020

V. EBA: publication d'une méthodologie finale, de projets de modèles et de modèles d'orientations pour les *stress test* à l'échelle européenne en 2021

13 novembre 2020

L'EBA a publié le 13 novembre dernier la méthodologie finale, les projets de modèles et les modèles d'orientation pour le test de résistance (stress test) à l'échelle européenne de 2021, ainsi que les principales étapes de l'exercice.

Pour rappel, l'objectif du test de résistance à l'échelle européenne est d'évaluer la résilience des banques de l'UE à un ensemble commun d'évolutions économiques défavorables afin d'identifier les risques potentiels, d'éclairer les décisions de surveillance et de renforcer la discipline de marché.

La méthodologie et les modèles publiés comprennent certains changements par rapport à l'exercice 2020, tels que la reconnaissance des effets de change pour



certains éléments des pertes et profits, et le traitement des moratoires et des garanties publiques en relation avec la crise actuelle liée à la pandémie de Covid-19. L'exercice de simulation de crise sera lancé en janvier 2021 avec la publication des scénarios macroéconomiques et les résultats seront publiés d'ici le 31 juillet 2021.

L'EBA précise que cet exercice est principalement un outil de diagnostic axé sur l'évaluation de l'impact des chocs négatifs sur la solvabilité des banques. Les banques sont tenues d'estimer l'évolution d'un ensemble commun de risques (risque de crédit, de marché, de contrepartie et opérationnel) dans le cadre d'un scénario défavorable. En outre, il est demandé aux banques de prévoir l'impact des scénarios sur les principales sources de revenus.

Une version préliminaire des modèles de simulation de crise est également publiée, ainsi qu'un modèle d'orientation. L'EBA précise que la version préliminaire des modèles et des orientations pourra faire l'objet de légères modifications techniques avant sa publication finale.

Outre la méthodologie, l'échantillon de banques participant à l'exercice est également publié.

L'EBA fournit en outre un calendrier sur l'année 2021 répertoriant les dates clés de l'exercice de simulation de crise :

- lancement de l'exercice à la fin du mois de janvier 2021.
- première soumission des résultats à l'EBA au début du mois d'avril 2021,
- deuxième soumission à l'EBA à la mi-mai 2021,
- troisième soumission à l'EBA à la fin juin 2021,
- soumission finale à l'EBA à la mi-juillet 2021, et
- publication des résultats d'ici la fin juillet 2021.

L'exercice est coordonné par l'EBA et réalisé en coopération avec la Banque centrale européenne (BCE), le Comité européen du risque systémique, la Commission européenne et les autorités compétentes de toutes les juridictions nationales concernées.

2021 EU-Wide Stress Test - Methodological Note
2021 EU-Wide Stress Test – Template Guidance
2021 EU-Wide Stress Test - Template

VI. EBA: Publication d'un avis à l'attention des autorités de surveillance de l'UE sur l'appréhension des risques de BC-FT

4 novembre 2020

L'EBA a publié le 4 novembre 2020 un avis exposant la manière dont les autorités de surveillance prudentielle devraient considérer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le cadre du processus de surveillance, de contrôle et d'évaluation. Cet avis s'inscrit dans le cadre des travaux en cours de l'EBA visant à renforcer la LCB-FT en Europe.

Cet avis est rendu sur le fondement de l'article 29, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n°1093/2010, qui charge l'EBA de jouer un rôle actif dans la mise en place d'une culture commune et de pratiques cohérentes en matière de surveillance, ainsi que de veiller à l'uniformité des procédures et à la cohérence des approches dans toute l'UE.

L'EBA attend des autorités de surveillance prudentielle qu'elles coopèrent efficacement et en temps utile avec les autorités de surveillance LCB-FT pour échanger des informations sur les risques de BC-FT et évaluer l'incidence de ces risques sur la sécurité et la solidité de l'établissement qu'elles surveillent. Cela s'applique aux superviseurs prudentiels et aux superviseurs LCB-FT qui font partie de la même autorité compétente (l'ACPR en France), tout comme aux superviseurs prudentiels et aux superviseurs LCB-FT d'autorités compétentes différentes.

L'EBA annonce qu'elle publiera des orientations plus détaillées sur la manière dont les risques de LCB-FT doivent être pris en compte par les autorités de surveillance prudentielle dans le cadre de leur évaluation globale du SREP (*Supervisory Review and Evaluation Process*) dans la version révisée des lignes directrices du SREP qui devrait être publiée d'ici fin décembre 2021.

Cet avis s'inscrit dans le cadre des travaux plus larges de l'EBA visant à coordonner et surveiller la LCB-FT du secteur financier de l'UE.

Opinion of the European Banking Authority on how to take into account ML/TF risks in the Supervisory Review and

VII. EBA: Publication de l'executive summary relatif au rapport annuel 2019

22 décembre 2020

Le 11 juin dernier, l'EBA avait publié son rapport annuel 2019 rendant compte des travaux réalisés durant l'année 2019, et annonçant les points-clefs pour l'année à venir.

Le 22 décembre 2020, l'EBA a publié la synthèse de son rapport annuel 2019, qui résume les principales réalisations de l'Autorité au cours de l'année écoulée et expose les grandes priorités pour 2020.

Entre autres l'EBA rappelait qu'elle avait préparé un avis sur la mise en œuvre de la réglementation Bâle III dans l'Union européenne en réponse à la demande reçue de la Commission européenne.

Les principaux travaux de l'ABE en 2019 ont concerné le paquet réglementaire relatif aux mesures de réduction

des risques adopté par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen (notamment au sujet de la communication et de la divulgation d'informations prudentielles, la gouvernance et la rémunération).

L'ABE soulignait par ailleurs :

- la baisse du nombre de prêts non performants (« non performing loans » ou NPLs) sur l'année 2019,
- ses nouvelles attributions accordées dans le domaine de la LCB-FT pour diriger l'élaboration des politiques et coordonner et contrôler les actions des superviseurs nationaux afin de renforcer les pratiques de LCB-FT au sein des Etats membres.

EBA - Annual Report 2019

EBA - Executive Summary of the Annual Report 2019

VIII. GAFI : Publication d'un nouveau rapport en partenariat avec Egmont Group

9 décembre 2020

Le 9 décembre 2020 le GAFI a publié un nouveau rapport élaboré en partenariat avec le Groupe Egmont visant à aider les secteurs public et privé à relever les défis de la détection du blanchiment de capitaux (BC) fondé sur le commerce. À l'aide de nombreuses études de cas provenant du réseau mondial du GAFI, le rapport explique la façon dont les criminels exploitent les transactions commerciales pour déplacer de l'argent plutôt que des marchandises.

Il met en lumière des recommandations pour faire face aux risques de BC liés aux échanges commerciaux. Le GAFI estime que les pays devraient utiliser les évaluations nationales des risques et d'autres documents axés sur les risques pour sensibiliser les entités des secteurs public et privé impliquées dans le commerce international. Il s'agit notamment des cellules de renseignement financier (Tracfin pour la France), des agences douanières, des services répressifs, des institutions financières, des sociétés de transport, des importateurs et des exportateurs, des comptables et des auditeurs.

Le rapport recommande également d'améliorer le partage des données financières et commerciales et la coopération entre les autorités et le secteur privé, notamment par le biais de partenariats public-privé.

GAFI-Egmont Group - Trade-Based Money Laundering Trends and Developments - December 2020

Trade-Based Money Laundering-Private Sector

Trade-Based Money Laundering-Public-Sector



Données personnelles

I. Comité européen de protection des données (CEPD) : Publication d'un projet de lignes directrices sur la notion d'« objection pertinente et motivée »

8 octobre 2020

Le Comité européen de protection des données (CEPD) a adopté un projet de lignes directrices sur la notion d' « objection pertinente et motivée », afin d'établir une compréhension commune de cette notion au sein de l'Union européenne.

Pour rappel, l'article 4.24 du RGPD définit cette notion comme une « objection à un projet de décision quant à savoir s'il y a ou non violation du règlement ou si l'action envisagée en ce qui concerne le responsable du traitement ou le sous-traitant respecte le RGPD, qui démontre clairement l'importance des risques que présente le projet de décision pour les libertés et droits fondamentaux des personnes concernées et, le cas échéant, le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union ».

Le RGPD définit le cadre du mécanisme de coopération par lequel les autorités de contrôle ont le devoir d'échanger toutes les informations pertinentes entre elles et de coopérer afin de parvenir à un consensus. L'article 60 du RGPD précise que l'autorité de contrôle chef de file est tenue de soumettre un projet de décision aux autorités de contrôle concernées, qui peuvent alors soulever une « objection pertinente et motivée » dans un certain délai. A réception d'une telle objection, l'autorité chef de file a un choix à opérer :

- si elle ne suit pas l'objection pertinente et motivée ou est d'avis que l'objection n'est ni motivée ni pertinente, elle soumettra la question au CEPD dans le cadre du mécanisme de cohérence (au sens de l'article 65 du RGPD),
- si elle suit l'objection elle soumet alors aux autres autorités de contrôle concernées un projet de décision révisé en vue d'obtenir leur avis.

Ce projet de lignes directrices était en consultation publique jusqu'au 24 novembre.

CEPD - Guidelines 9/2020 on relevant and reasoned objection under Regulation 2016/679

II. Commission européenne : publication du projet des nouvelles clauses contractuelles types dans le cadre d'un transfert de données hors de l'UE

8 octobre 2020

Le 12 novembre dernier la Commission européenne a publié son projet pour de nouvelles clauses contractuelles types à mettre en place dans le cas d'un transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers, situés en dehors de l'UE, en vertu des dispositions du RGPD. Ce projet était soumis à consultation publique jusqu'au 10 décembre 2020.

Les clauses contractuelles types figurant à l'annexe de cette décision comprennent des clauses générales et des clauses particulières qui tiennent compte de divers scénarios de transfert et de la complexité des chaînes de traitement modernes.

Les responsables du traitement et les sous-traitants sont invités à choisir le module applicable à leur situation, en plus des conditions générales :

 module 1 : transfert de données d'un responsables du traitement vers un autre responsable du traitement,

- module 2 : transfert de données d'un responsable du traitement vers un sous-traitant,
- module 3 : transfert de données d'un sous-traitant vers un autre sous-traitant,
- module 4 : transfert de données d'un sous-traitant vers un responsable du traitement.

La Commission a également publié et soumis à consultation publique un projet de clauses contractuelles types pour le transfert de données entre le responsable du traitement et le sous-traitant situés dans l'UE. Ces clauses contractuelles types visent à répondre aux exigences énoncées à l'article 28, § 3 et 4 du RGPD, qui s'appliquent aux contrats entre le responsable du traitement et le sous-traitant. Pour rappel, le responsable du traitement et le sous-traitant peuvent choisir de recourir :

à un contrat particulier, qui doit contenir les éléments



obligatoires visés à cet article du RGPD, ou

 à des clauses contractuelles types, qui sont adoptées soit directement par la Commission soit par une autorité de contrôle conformément au mécanisme de contrôle de la cohérence, puis par la Commission.

Annex to the Commission Implementing Decision on standard contractual clauses for the transfer of personal data to third countries pursuant to Regulation (EU) 2016/679 of the European Parliament and of the Council

Annex to the Commission Implementing Decision on standard contractual clauses between controllers and processors under Article 28 (7) GDPR and Article 29(7) of Regulation (EU) 2018/1725





I. Commission des sanctions de l'ACPR : Publication d'une décision à l'encontre de la Banque d'Escompte

15 octobre 2020

Le 15 octobre dernier le Conseil d'Etat statuant en contentieux a rejeté la requête formulée par la Banque d'Escompte (nom commercial : Banque Wormser Frères) à l'encontre de la décision de la Commission des sanctions de l'ACPR rendue le 11 juillet 2019, et a *in fine* ordonné sa publication.

La Banque d'Escompte a été condamnée à un blâme ainsi qu'à une sanction pécuniaire de 200 000 euros.

L'ACPR a estimé que l'établissement au moment du contrôle ne se conformait pas de manière satisfaisante à son obligation de connaissance de sa clientèle en relation d'affaires (notamment sur les revenus et le patrimoine), qu'elle ne peut se contenter de justifier cette connaissance en raison des relations de proximité nouées avec des clients ou leur famille car cela ne peut suffire à assurer le respect de ses obligations en matière de LCB-FT, ce qui a engendré un défaut d'examen renforcé dans plusieurs dossiers individuels ou encore

un non-respect de ses obligations déclaratives. De plus, l'ACPR a constaté des lacunes dans le dispositif de gel des avoirs et la classification des risques présentait des carences au moment du contrôle sur place.

La Commission a ajouté que le contrôle interne ne garantissait pas suffisamment la protection de certaines informations confidentielles et le contrôle périodique ne couvrait pas de manière satisfaisante les différentes activités de l'établissement.

La Commission a toutefois estimé « qu'il convient en outre de tenir compte, dans une certaine mesure, des actions correctrices entreprises par la BE qui, selon les informations communiquées par celle-ci et sous réserve, le cas échéant, de vérification, ont notamment porté sur une actualisation de sa classification des risques, l'inclusion de l'activité de courtage en ligne dans le plan d'audit et une amélioration de sa base clients pour mieux y inclure les éléments patrimoniaux ».

Conseil d'Etat, décision n°432873 du 15 octobre 2020 - Banque d'Escompte

Commission des sanctions de l'ACPR, décision n°2018-06, 11 juillet 2019

II. CNIL : Sanctions à l'encontre de Carrefour France et de Carrefour Banque pour atteintes au RGPD

18 novembre 2020

La formation restreinte de la CNIL, organe chargé de prononcer les sanctions au sein de cette institution, a sanctionné le 18 novembre dernier deux entités du groupe Carrefour, dont Carrefour Banque, pour des manquements au RGPD concernant notamment l'information délivrée aux personnes et le respect de leurs droits.

Ces sanctions font suite à des contrôles réalisés par la CNIL entre mai et juillet 2019.

La CNIL a sanctionné la société Carrefour France d'une amende de 2 250 000 euros et la société Carrefour Banque d'une amende de 800 000 euros. En substance, les manguements étaient les suivants :

à l'encontre particulière de Carrefour France : manquement à l'obligation de limiter la durée de conservation des données (article 5.1.e du RGPD), manquement à l'obligation de faciliter l'exercice des droits (article 12 du RGPD), manquement au respect des droits (articles 15, 17 et 21 du RGPD et L34-5 du Code des postes et des communications électroniques).

- manquements à l'obligation d'informer les personnes (article 13 du RGPD): l'information fournie aux utilisateurs des sites carrefour.fr et carrefour-banque.fr comme aux personnes désirant adhérer au programme de fidélité ou à la carte Pass n'était pas facilement accessible, ni facilement compréhensible (information rédigée en des termes généraux et imprécis, utilisant parfois des formulations « inutilement compliquées »). De plus, elle était incomplète en ce qui concerne la durée de conservation des données.
- manquements relatifs aux cookies (article 82 de la loi Informatique et Libertés): la CNIL a constaté que, lorsqu'un utilisateur se connectait au site carrefour.fr ou au site carrefour-banque.fr, plusieurs cookies étaient automatiquement déposés sur son terminal, avant toute action de sa part. Plusieurs de ces cookies servant à la publicité, le consentement de l'utilisateur aurait pourtant dû être recueilli avant le dépôt.
- manquement à l'obligation de traiter les données de manière loyale (article 5 du RGPD): lorsqu'une



personne souscrivant à la carte Pass (carte de crédit pouvant être rattachée au compte fidélité) souhaitait également adhérer au programme de fidélité, elle devait cocher une case indiquant qu'elle acceptait que Carrefour Banque communique à « Carrefour fidélité » son nom, son prénom et son adresse de courrier électronique. Carrefour Banque indiquait explicitement qu'aucune autre donnée n'était transmise. La CNIL a pourtant constaté que d'autres

données étaient transmises, comme l'adresse postale, le numéro de téléphone et le nombre de ses enfants, bien que la société se fût engagée à ne transmettre aucune autre donnée.

La CNIL n'a cependant pas prononcé d'injonction dès lors qu'elle a constaté que des efforts importants avaient permis la mise en conformité des sociétés sur tous les manquements relevés.

Délibération de la formation restreinte n° SAN-2020-008 du 18 novembre 2020 concernant la société Carrefour France

Délibération de la formation restreinte n° SAN-2020-009 du 18 novembre 2020 concernant la société Carrefour Banque

III. CJUE: Arrêt du 10 décembre 2020, J & S Services

10 décembre 2020

Le 10 décembre 2020, la CJUE a rendu un arrêt relatif à sa compétence concernant l'application des dispositions du RGPD dans les droits nationaux.

En l'espèce, un litige opposait un syndic de faillite à l'administration fiscale allemande au sujet de la possibilité pour le syndic d'obtenir certaines données fiscales de l'entreprise en faillite. À cet égard, la législation nationale allemande avait prévu certaines dispositions concernant le traitement de données de personnes morales en opérant des renvois à certaines dispositions du RGPD.

Saisie par la Cour administrative fédérale allemande, la CJUE décline sa compétence pour se prononcer sur des questions préjudicielles relatives à une réglementation nationale qui applique les dispositions du RGPD aux

personnes morales, estimant que :

- la question posée n'avait pas de rapport avec la protection du droit fondamental de toute personne physique à la protection des données personnelles la concernant, tel que prévu à l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et qu'ainsi
- nonobstant les renvois du RGPD, l'affaire au principal concernait une notion qui n'implique pas, contrairement aux données personnes des personnes physique, une évaluation entre le droit fondamental de la protection des données personnes et la nécessité de sauvegarder d'autres intérêts légitimes.

CJUE - Arrêt du 10 décembre 2020 - C-620/19

IV. CNIL: Délibération SAN-2020-013 du 7 décembre 2020

7 décembre 2020

Le 7 décembre dernier la CNIL a prononcé une sanction de 35 millions d'euros à l'encontre de la société Amazon Europe Core, pour avoir déposé des cookies publicitaires sur les ordinateurs d'utilisateurs à partir du site amazon.fr sans consentement préalable et sans information satisfaisante.

Cette sanction fait suite à plusieurs contrôles effectués entre le 12 décembre 2009 et le 19 mai 2020 au sujet du site web amazon.fr, durant lesquels la CNIL a constaté que lorsqu'un utilisateur se rendait sur ce site, des cookies à vocation publicitaire étaient automatiquement

déposés sur son ordinateur, sans action de sa part, pratique considérée comme incompatible avec un consentement préalable. La CNIL a de plus constaté un défaut d'information de l'utilisateur.

La CNIL justifie ainsi sa sanction notamment par le manquement à l'article 82 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi informatique et libertés » imposant la fourniture d'une information « claire et complète » à tout utilisateur d'un service de communications électroniques.

Délibération SAN-2020-013 du 7 décembre 2020



V. CNIL: Délibération SAN-2020-012 du 7 décembre 2020

7 décembre 2020

Le 7 décembre dernier la CNIL a publié une deuxième délibération dans laquelle elle sanctionne d'un montant total de 100 millions d'euros les sociétés Google LLC (60 millions d'euros) et Google Ireland Limited (40 millions d'euros), notamment pour avoir déposé des cookies publicitaires sur les ordinateurs d'utilisateurs du moteur de recherche google.fr sans consentement préalable ni information satisfaisante.

Cette sanction fait suite à un contrôle en ligne effectué sur le site web google.fr le 16 mars 2020, durant lequel elle a constaté que lorsqu'un utilisateur se rend sur ce site, des cookies dont certains poursuivaient des objectifs publicitaires sont automatiquement déposés sur son ordinateur et sans action de sa part.

De la même manière que pour la sanction prononcée à l'encontre d'Amazon Europe Core, la CNIL justifie sa sanction notamment par le manquement à l'article 82 de la loi « informatique et libertés » imposant la fourniture d'une information « claire et complète » à tout utilisateur d'un service de communications électroniques.

Délibération SAN-2020-012 du 7 décembre 2020

VI. Commission des sanctions de l'ACPR : Publication d'une décision à l'encontre de la société Mangopay

22 décembre 2020

Le 22 décembre dernier la Commission des sanctions de l'ACPR a rendu une décision à l'encontre de la société Mangopay, établissement de monnaie électronique filiale de la société Leetchi SA, et l'a condamnée à un blâme ainsi qu'à une sanction pécuniaire de 150 000 euros. Cette sanction est prononcée dans le cadre de défaillances constatées au sein du dispositif LCB-FT de l'établissement, à la suite de contrôles sur place effectués du 12 février au 8 juin 2018 ainsi qu'un deuxième du 13 septembre au 20 décembre 2019.

Entre autres griefs, l'ACPR a notamment :

- estimé que le dispositif de gel des avoirs de Mangopay était « très lacunaire »,
- constaté que des défauts de déclarations de soupçon ont été retenus et notamment dans des dossiers dans lesquels le soupçon porte sur un possible financement du terrorisme,
- relevé que les procédures internes de Mangopay ne lui permettaient pas de se conformer pleinement à ses obligations en matière de LCB-FT,
- considéré que les deux classifications des risques en vigueur au sein de l'entreprise n'étaient pas entièrement conformes aux dispositions alors applicables,

 relevé des carences dans le respect de ses obligations d'effectuer un examen renforcé de certaines opérations.

Cependant, l'ACPR retient trois circonstances atténuantes :

- « (...) il y a lieu de tenir compte, dans une certaine mesure, du fait que, pendant les exercices concernés par le premier contrôle, Mangopay était encore une entreprise de création récente, dont la croissance était très rapide et qui, en outre, fait valoir qu'elle avait parfois des difficultés à identifier avec certitude ce qu'impliquaient exactement, pour les activités et produits innovants qu'elle développait, les obligations en matière de LCB-FT »,
- « (...) Mangopay a mis en œuvre, depuis la fin du premier contrôle, des mesures de remédiation très significatives, qui ont mobilisé des ressources financières et humaines importantes (...) D'une façon générale, l'organisation de Mangopay, tant en matière de LCB-FT qu'en matière de gel des avoirs, s'est sensiblement améliorée depuis la première mission de contrôle du premier semestre 2018 »,
- « (...) sa situation financière demeure, dans un contexte de très vive concurrence, fragile [...]. Cette fragilité a été aggravée en 2020 par la crise sanitaire ».

Commission des sanctions de l'ACPR, décision n°2019-06, 22 décembre 2020

VII. Commission des sanctions de l'ACPR : Publication d'une décision à l'encontre de la société Attijariwafa Bank Europe

24 décembre 2020

Le 24 décembre dernier la Commission des sanctions de l'ACPR a rendu une décision à l'encontre de la société Attijariwafa Bank Europe et l'a condamnée à un blâme ainsi qu'à une sanction pécuniaire de 500 000 euros.

Cette sanction fait suite à un contrôle sur place diligenté en 2012 et à une mise en demeure de remédier aux manquements constatés par la mission de contrôle en matière de contrôle interne et de LCB-FT. La société a ainsi de nouveau fait l'objet d'un contrôle sur place du 3 octobre 2018 au 1^{er} février 2019 portant sur son dispositif de LCB-FT et la conformité de l'activité de commercialisation des produits de la maison-mère de l'établissement.

La Commission des sanctions de l'ACPR a notamment estimé :

- au soutien de sa décision qu'au moment du contrôle sur place, la classification des risques de la société n'était pas adaptée à son activité de transfert de fonds « qui présente en elle-même un risque élevé de BC-FT »,
- que la société « n'avait pas recueilli les informations lui permettant d'avoir une bonne connaissance de certains clients PPE »,

- qu'elle ne disposait « ni des moyens humains lui permettant de traiter dans un délai satisfaisant les alertes activées par son dispositif de détection des opérations atypiques, ni de moyens techniques adaptés à la surveillance de son activité de correspondance bancaire »,
- que ces carences ont conduit à des manquements à ses obligations de traitement des opérations entrant dans les prévisions de l'article L. 561-10-2 du CMF et des opérations suspectes, ou encore
- que le contrôle permanent de ses filiales et le contrôle périodique du dispositif de LCB-FT « présentaient de sérieuses insuffisances ».

La Commission considère qu'il « convient néanmoins de tenir compte, dans une certaine mesure, des actions correctives mises en place par la société, qui ont notamment consisté en une refonte de sa classification des risques, une amélioration de son dispositif de détection et d'analyse des opérations atypiques et une meilleure prise en compte des risques liés à l'activité de correspondance bancaire ».

Elle souligne enfin que « des actions de formation du personnel et de renforcement des directions des risques et de la conformité ont de plus été menées ».

Commission des sanctions de l'ACPR, décision n°2020-01, 24 décembre 2020





Serge Durox, Avocat Associé

+33 1 45 02 79 00

sdurox@franklin-paris.com



Cécilia Challal *Avocat Of Counsel*

+33 1 45 02 79 00

cchallal@franklin-paris.com



Violaine Brille

Avocat Of Counsel

1 +33 1 45 02 79 00

vbrille@franklin-paris.com



Lena Chemla Avocat

1 +33 1 45 02 79 00

@ Ichemla@franklin-paris.com



Alkiviadis Zissis
Avocat

+33 1 45 02 79 00

@ azissis@franklin-paris.com



Jordan Lainé Avocat

+33 1 45 02 79 00

@ jlaine@franklin-paris.com



Doris Midy Juriste

1 +33 1 45 02 79 00

@ dmidy@franklin-paris.com



26, Avenue Kléber - 75116 Paris

T +33 (0)1 45 02 79 00 F +33 (0)1 45 02 79 01

info@franklin-paris.com www.franklin-paris.com